

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.517 du 12 février 1997

A.73.161/III-22.909

En cause : 1. **STEPPE** José,
 place des Combattants 5a
 6030 Marchienne-au-Pont,
 2. **STEPPE** José,
 place des Combattants 4b
 6030 Marchienne-au-Pont,
 3. **STEPPE** Francis,
 place des Combattants 5a
 6030 Marchienne-au-Pont,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Charleroi.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopieur le 7 février 1997 par José STEPPE et ses fils José STEPPE et Francis STEPPE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 13 janvier 1997 de la ville de Charleroi "exigeant l'application de son arrêté d'inhabitabilité des immeubles n^{os} 4 et 5 de la place des Combattants à Marchienne-au-Pont appartenant aux requérants, qui les habitent" et de l'arrêté du 8 juillet 1996 décrétant l'inhabitabilité des immeubles précités;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 février 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, les requérants José STEPPE et ses fils José STEPPE et Francis STEPPE;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont propriétaires des immeubles n^{os} 4 et 5 de la place des Combattants à Marchienne-au-Pont; qu'un arrêté du 8 juillet 1996 du bourgmestre de la ville de Charleroi a déclaré ces immeubles insalubres par nature et inhabitables; que, par une lettre du 13 janvier 1997, le bourgmestre et le secrétaire communal ont mis José STEPPE en demeure d'exécuter l'arrêté susvisé du 8 juillet 1996 avant le 15 février 1997 et l'ont averti qu'à "défaut, les travaux (...) ainsi que l'évacuation des immeubles incriminés seront exécutés d'office à vos frais risques et périls";

Considérant qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 13 janvier 1997, la demande de suspension est irrecevable; qu'en effet, elle a pour objet une mesure d'exécution, c'est-à-dire la mise en demeure de se conformer à l'arrêté d'inhabilité susvisé du 8 juillet 1996;

Considérant qu'à l'audience, les requérants ont d'abord soutenu avoir introduit la demande de suspension par pli recommandé à la poste; qu'il est apparu que le pli recommandé à la poste avait pour objet une requête en annulation de l'arrêté du 8 juillet 1996 introduite par Francis STEPPE (affaire actuellement pendante et répertoriée sous les références A.72.458/III-22.828); que cette requête en annulation a été introduite antérieurement à la demande de suspension; qu'en vertu de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension est introduite au plus tard avec la requête en annulation; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de Francis STEPPE est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 8 juillet 1996; qu'il a ensuite été établi que la demande de suspension des requérants n'a été transmise que par une télécopie au Conseil d'Etat alors que l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat prévoit que les demandes, d'extrême urgence ou non, doivent être introduites par lettre recommandée à la poste; que cette disposition est générale et s'applique à l'introduction des demandes de suspension; que l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat réserve d'ailleurs au Conseil d'Etat la possibilité de faire usage du télécopieur pour "les communications, les convocations et les notifications adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire" en cas d'extrême urgence; qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze février 1900 nonante-sept par :

M. DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

O. DAURMONT.